

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: MEXIQUE. Circulaire du Conseil fédéral suisse aux États de l'Union, concernant la dénonciation de la part du Mexique de l'Arrangement de Madrid relatif à l'enregistrement international des marques (du 13 août 1942), p. 117.

LÉGISLATION INTÉRIEURE: A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel. ALLEMAGNE. I. Troisième avis concernant les facilités accordées, quant à la protection de la propriété industrielle, aux ressortissants belges (du 13 juillet 1942), p. 117. — **II.** Deuxième avis concernant les facilités accordées, en matière de brevets, dans le Royaume de Suède (du 15 juillet 1942), p. 118. — **III.** Deuxième avis concernant les facilités accordées, quant à la protection de la propriété industrielle, aux ressortissants suédois (du 15 juillet 1942), p. 118. — **FRANCE. I.** Loi suspendant l'application de divers délais en ce qui concerne le recouvrement des créances de l'État, ainsi qu'en matière fiscale (du 17 septembre 1940), p. 118. — **II.** Loi relative à la prescription de l'action publique et des peines (n° 440, du 29 mars 1942), p. 118. — **SUÈDE.** Décrets prolongeant, dans les rapports avec divers pays, l'application de la loi n° 924, du 1^{er} novembre 1940, qui contient des dispositions spé-

ciales relatives aux brevets d'invention en cas de guerre, de danger de guerre, etc. (nos 317 à 323, et 530, des 5 et 30 juin 1942), p. 118. — **B. Législation ordinaire. ALLEMAGNE.** Prescriptions concernant le dépôt de marques constituées par des fils incorporés à des câbles (du 22 avril 1942), p. 119. — **ESPAGNE.** Loi concernant la propriété industrielle (n° 1789, du 26 juillet 1929), *première partie*, p. 119. — **ÉTATS DE SYRIE ET DU LIBAN.** Arrêté fixant le tarif de perception des droits, taxes et revenus de l'Office pour la protection de la propriété commerciale et industrielle (n° 177, du 23 mars 1942), p. 122. — **FRANCE.** Arrêté accordant la protection temporaire aux produits exposés à une exposition (du 7 juillet 1942), p. 122.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: Du régime international de la propriété industrielle (Ostertag), deuxième partie, p. 122.

JURISPRUDENCE: SUISSE. De la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de brevets (G. Schœnberg), p. 126.

NOUVELLES DIVERSES: FRANCE. De la prescription de l'action publique et des peines, p. 131.

STATISTIQUE: ALLEMAGNE. Statistique de la propriété industrielle pour les années 1940 et 1941, p. 132.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

MEXIQUE

CIRCULAIRE du

CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE AUX ÉTATS DE L'UNION, CONCERNANT LA DÉNONCIATION DE LA PART DU MEXIQUE DE L'ARRANGEMENT DE MADRID RELATIF À L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

(Du 13 août 1942.)

Monsieur le Ministre,

Par note du 10 mars 1942, reçue le 27 juillet, le Secrétariat des relations extérieures des États-Unis du Mexique a informé le Conseil fédéral de la décision du Gouvernement mexicain de dénoncer l'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, signé à Madrid le 14 avril 1891, révisé à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le

2 juin 1911 et à La Haye le 6 novembre 1925⁽¹⁾.

Conformément à l'article 17^{bis} de la Convention d'Union de Paris de 1883 pour la protection de la propriété industrielle, l'Arrangement ainsi dénoncé reste en vigueur au Mexique jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en a été faite, c'est-à-dire jusqu'au 10 mars 1943.

Le Secrétariat des relations extérieures des États-Unis du Mexique a ajouté que les marques inscrites dans le Registre international à la date où la dénonciation deviendra effective continueront à être protégées au Mexique jusqu'à la fin de la période de protection de 20 ans prévue par l'article 6 dudit Arrangement.

En vous priant de vouloir bien prendre acte de ce qui précède, nous vous présentons, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

(1) Bien entendu, l'Arrangement a également été révisé à Londres, le 2 juin 1934. Toutefois, comme le Mexique était lié par le texte de La Haye de 1925, il n'y avait pas lieu, par rapport à ce pays, de mentionner l'étape successive.

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel

ALLEMAGNE

I

TROISIÈME AVIS

concernant

LES FACILITÉS ACCORDÉES, QUANT À LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, AUX RESSORTISSANTS BELGES

(Du 13 juillet 1942.)⁽¹⁾

En vertu du § 4 de la deuxième ordonnance contenant des dispositions en matière de brevets, de modèles d'utilité et de marques, du 9 novembre 1940⁽²⁾, il est fait connaître que la disposition du § 1^{er} de cette ordonnance sera applicable, jusqu'à nouvel ordre, en faveur des ressortissants belges, en ce qui concerne l'inobservation de délais qui n'étaient pas échus avant le 2 septembre 1939.

(1) Communication officielle de l'Administration allemande (v. *Reichsgesetzblatt*, Teil II, n° 24, du 24 juillet 1942, p. 290).

(2) Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 205.

Le présent avis remplace celui du 14 janvier 1942, portant sur le même objet ⁽¹⁾.

II

DEUXIÈME AVIS

concernant

LES FACILITÉS ACCORDÉES, EN MATIÈRE DE BREVETS, DANS LE ROYAUME DE SUÈDE

(Du 15 juillet 1942.)⁽²⁾

Pour faire suite à l'avis du 8 janvier 1942 ⁽³⁾, concernant les facilités accordées, en matière de brevets, dans le Royaume de Suède, il est fait connaître, en application des dispositions mentionnées dans ledit avis, que les mêmes facilités sont accordées, dans le Royaume de Suède, aux ressortissants allemands et aux ressortissants du Protectorat de Bohême et de Moravie, jusqu'au 30 juin 1943.

III

DEUXIÈME AVIS

concernant

LES FACILITÉS ACCORDÉES, QUANT À LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, AUX RESSORTISSANTS SUÉDOIS

(Du 15 juillet 1942.)⁽²⁾

Aux termes du § 4 de la deuxième ordonnance contenant des dispositions en matière de brevets, de modèles d'utilité et de marques, du 9 novembre 1940 ⁽⁴⁾, il est fait connaître que les dispositions du § 1^{er} de cette ordonnance seront applicables aux ressortissants suédois, en ce qui concerne le dépôt des demandes de brevets, quant à l'observation des délais non échus avant le 1^{er} septembre 1939, à condition que la réintégration en l'état antérieur soit demandée avant le 1^{er} juillet 1943. La durée des brevets pour laquelle la réintégration en l'état antérieur est accordée ensuite de l'observation du délai de priorité commence à courir à partir du jour qui suit la date d'échéance du délai de priorité normal.

Le présent avis remplace celui du 8 janvier 1942, portant sur le même objet ⁽⁵⁾.

FRANCE

I

LOI

SUSPENDANT L'APPLICATION DE DIVERS DÉLAIS EN CE QUI CONCERNE LE RECouvreMENT DES CRÉANCES DE L'ÉTAT, AINSI QU'EN MATIÈRE FISCALE

(Du 17 septembre 1940.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Aucune péremption des créances de l'État et des privilèges qui y sont attachés, aucune prescription, forclusion ou déchéance, soit de l'action conférée aux administrations financières pour l'assiette et le recouvrement de l'impôt, soit de l'action des parties en dégrèvement ou en restitution, ne pourra être opposée avant une date qui sera fixée par décret.

Il en sera spécialement ainsi en ce qui concerne l'exercice de l'action en recouvrement des droits garantis par les acquits-à-caution et les titres assimilés.

Avant la même date, aucune déchéance ne pourra être opposée à l'administration des contributions indirectes en raison de l'observation des délais fixés par l'article unique de la loi du 15 juin 1835, modifié par le décret du 16 novembre 1926, pour la délivrance des assignations à fin de condamnation à la suite des procès-verbaux.

ART. 2. — Les mesures prévues à l'article qui précède sont applicables dans tous les cas où des délais de péremption, prescription, déchéance ou forclusion sont échus après le 10 mai 1940.

ART. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'État.

II

LOI

RELATIVE À LA PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE ET DES PEINES

(N° 440, du 29 mars 1942.)⁽²⁾

ARTICLE PREMIER. — Pour toute infraction non couverte par la prescription lors de la publication de la présente loi, le point de départ des délais de prescription prévus par les articles 635 et

⁽¹⁾ La présente loi, qui a été publiée au *Journal officiel* du 12 octobre 1940, p. 5269, nous a été obligamment communiquée par la Compagnie des ingénieurs-conseils en propriété industrielle à Paris, 19, rue Illauche.

⁽²⁾ La présente loi, qui a été publiée au *Journal officiel* du 11 avril 1942, p. 1368, nous a été obligamment communiquée par la Compagnie des ingénieurs-conseils en propriété industrielle, à Paris, 19, rue Blanche.

suivants du Code d'instruction criminelle est, dans les cas où les délais ne sont pas déjà suspendus par l'article 1^{er} de la loi du 17 septembre 1940 ⁽³⁾, reporté à la date de cessation des hostilités.

ART. 2. — Le présent décret, applicable à l'Algérie, sera publié au *Journal officiel* de l'État français et au *Journal officiel* de l'Algérie et exécuté comme loi de l'État.

SUÈDE

DÉCRETS

PROLONGEANT, DANS LES RAPPORTS AVEC DIVERS PAYS, L'APPLICATION DE LA LOI N° 924, DU 1^{er} NOVEMBRE 1940, QUI CONTIENT DES DISPOSITIONS SPÉCIALES, RELATIVES AUX BREVETS D'INVENTION EN CAS DE GUERRE, DE DANGER DE GUERRE, ETC. ⁽²⁾

(N°s 317 à 323, et 530, des 5 et 30 juin 1942.)⁽³⁾

1. Décret n° 317, du 5 juin 1942, concernant les ressortissants suédois.

Ce décret dispose que le décret n° 270, du 23 mai 1941 ⁽⁴⁾ demeurera applicable jusqu'au 30 juin 1943, sauf dispositions en sens contraire du Gouvernement royal.

2. Décret n° 318, du 5 juin 1942, concernant la Suisse.

Même disposition à l'égard du décret n° 271, du 23 mai 1941 ⁽⁴⁾.

3. Décret n° 319, du 5 juin 1942, concernant la Finlande.

Même disposition à l'égard du décret n° 272, du 23 mai 1941 ⁽⁵⁾.

4. Décret n° 320, du 5 juin 1942, concernant la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord.

Même disposition à l'égard du décret n° 662, du 19 juillet 1941 ⁽⁶⁾.

5. Décret n° 321, du 5 juin 1942, concernant la France.

Même disposition à l'égard du décret n° 663, du 19 juillet 1941 ⁽⁶⁾.

6. Décret n° 322, du 5 juin 1942, concernant le Danemark.

Même disposition à l'égard du décret n° 717, du 30 août 1941 ⁽⁶⁾.

7. Décret n° 323, du 5 juin 1942, concernant l'Allemagne et le Protectorat de Bohême et de Moravie.

⁽¹⁾ Voir ci-dessus, sous chiffre 1.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1941, p. 3 et 92; 1942, p. 74.

⁽³⁾ Communication officielle de l'Administration suédoise. Les décrets ont été publiés au *Svensk Författningssamling* des 10 juin et 1^{er} juillet 1942.

⁽⁴⁾ Voir *Prop. ind.*, 1941, p. 92.

⁽⁵⁾ *Ibid.*, p. 93.

⁽⁶⁾ *Ibid.*, p. 138.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1942, p. 23.

⁽²⁾ Communication officielle de l'Administration allemande (v. *Reichsgesetzblatt*, Teil II, n° 24, du 24 juillet 1942, p. 291).

⁽³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1942, p. 21.

⁽⁴⁾ *Ibid.*, 1940, p. 205.

⁽⁵⁾ *Ibid.*, 1942, p. 21.

Même disposition à l'égard du décret n° 897, du 28 novembre 1941 (1).

8. Décret n° 530, du 30 juin 1942, concernant la Norvège.

Le décret n° 976, du 28 juin 1941 (2), dont la validité avait été prolongée jusqu'au 30 juin 1942, en vertu du décret n° 976, du 30 décembre 1941, demeurera applicable jusqu'au 31 décembre 1942, sauf dispositions en sens contraire du Gouvernement royal.

B. Législation ordinaire

ALLEMAGNE

PRESCRIPTIONS

concernant

LE DÉPÔT DE MARQUES CONSTITUÉES PAR DES FILS INCORPORÉS À DES CÂBLES

(Du 22 avril 1942.) (3)

Aux termes du § 3 de l'ordonnance du 29 novembre 1939, étendant la protection de la loi sur les marques aux signes distinctifs constitués par des fils incorporés à des câbles (4), il est ordonné, à titre de complément des prescriptions du 5 février 1940 (5), ce qui suit:

§ 1^{er}. — Au-dessous de toute reproduction de fils distinctifs, il y aura lieu d'imprimer dans le *Warenzeichenblatt*, entre parenthèses et en italiques, une note fournissant des indications précises au sujet des couleurs et de la nature des fils (pressé ou tressé).

§ 2. — Cette note, ajoutée d'office, ne fera pas partie de la marque. Elle servira uniquement à mieux l'illustrer.

ESPAGNE

LOI

concernant

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(N° 1789, du 26 juillet 1929.) (6)

(Première partie)

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre I^{er}

De la notion légale. Des droits. Des actions. Des recours

ARTICLE PREMIER. — La propriété industrielle est acquise par l'inventeur ou le

(1) Voir *Prop. ind.*, 1942, p. 45.

(2) *Ibid.*, 1941, p. 138.

(3) Voir *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, n° 7, de juillet 1942, p. 306.

(4) Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 191.

(5) *Ibid.*, 1940, p. 84.

(6) Nous croyons opportun de publier ici le texte codifié de la loi espagnole (décret-loi royal n° 1789, du

découvreur, en vertu de la création ou de la découverte d'une invention quelconque se rattachant à l'industrie; par le producteur, le fabricant ou le commerçant, en vertu de la création de signes particuliers par lesquels il se propose de distinguer les résultats de son travail des objets similaires.

Partant, la loi ne crée pas la propriété industrielle. Sa fonction se borne à reconnaître et à régler, grâce à l'accomplissement des formalités prévues par la présente loi, le droit que les intéressés ont acquis de par eux-mêmes, en vertu de la priorité d'invention, d'emploi ou d'enregistrement, suivant les cas.

ART. 2. — Le droit de propriété industrielle peut être acquis par l'enregistrement :

- a) des brevets d'invention, des brevets d'importation et des certificats d'admission;
- b) des marques ou signes distinctifs de fabrique ou de commerce;
- c) des modèles d'utilité, des dessins et modèles industriels et artistiques;
- d) des noms commerciaux et des titres d'établissements;
- e) des films cinématographiques.

ART. 3. — La protection que la présente loi accorde à l'industrie et au commerce sera réglée par ce qui y est contenu.

ART. 4. — La protection des divers titres prévus par la présente loi s'entend applicable à l'industrie et au commerce dans toutes leurs manifestations, y compris les industries agricoles, forestières, ovines et biologiques. Elle confère le droit de poursuivre la concurrence déloyale et les fausses indications de provenance industrielle, sans avoir à observer de formalités administratives préalables. Cette protection s'applique non seulement à l'Espagne, mais aussi à ses Colonies et au Protectorat du Maroc.

Sans préjudice de la faculté, conférée par la loi aux intéressés, de poursuivre devant les tribunaux quiconque porte atteinte à leurs droits, faculté qu'ils pour-

ront exercer lorsqu'ils le jugeront opportun, le *Registro de la propiedad industrial* sera tenu de leur dénoncer, pour la sanction indiquée, les actes énumérés dans le Titre VII de la présente loi dont il aurait eu connaissance.

ART. 5. — La protection visée par la présente loi donnera droit à l'emploi du mot «*registrado*», qui ne pourra pas être utilisé seul, lorsqu'il se rapporte à un autre genre d'enregistrement.

ART. 6. — La nature de la protection conférée en vertu de la présente loi sera différente suivant chacun des titres que celle-ci comprend, à teneur des chapitres ci-dessous. Le concessionnaire est autorisé à poursuivre par la voie civile et pénale, devant les tribunaux, quiconque porte atteinte à ses droits.

ART. 7. — Les brevets, les marques et les autres titres prévus par la présente loi constituent un droit dont la reconnaissance découle de l'inscription par le *Registro de la propiedad industrial* (1), qui est prouvée par le certificat délivré par celui-ci.

ART. 8. — Sont punissables la fraude, dans ses diverses formes de falsification, d'usurpation ou d'imitation, la concurrence déloyale et les fausses indications de provenance, de crédit et de réputation industrielle.

ART. 9. — La prescription sera déterminée, pour autant qu'elle n'est pas réglée par la présente loi, par les dispositions du Code civil.

ART. 10. — Tout Espagnol ou étranger (personne physique ou morale) qui se propose d'établir ou qui aurait établi sur le territoire espagnol une industrie nouvelle, conformément aux lois en vigueur, aura droit à l'exploitation exclusive de celle-ci pour un nombre d'années déterminé, dans les conditions prévues par la présente loi et pourvu qu'il observe les prescriptions de celle-ci. Partant, il pourra demander l'enregistrement de brevets, marques, modèles et dessins de toute nature, noms commerciaux, titres d'établissement et films cinématographiques. Si l'enregistrement est accordé, il aura droit à la protection de l'objet enregistré, dans la forme et aux conditions établies par la présente loi.

ART. 11. — Toute concession relative à un brevet, une marque, un modèle, un dessin, un nom commercial, un titre d'établissement ou un film cinématographique sera indivisible quant à l'objet,

(1) Appelé ci-après *Registro*, par souci de brièveté.

26 juillet 1929 [v. *Prop. ind.*, 1929, p. 218], modifié par l'ordonnance n° 197, du 30 avril 1930 [*ibid.*, 1930, p. 146], par le décret du 22 mai 1931 [*ibid.*, 1932, p. 220] et par la loi sur le timbre du 18 avril 1932 [*ibid.*, 1932, p. 115] et approuvé comme loi de la République espagnole, sous le nom d'*Estatuto sobre propiedad industrial*, par la loi du 16 septembre 1931 parce que les remaniements que le texte original a subis rendent peu aisée la consultation des dispositions actuellement en vigueur. Notre source est une compilation qui nous a été obligamment communiquée par l'Administration espagnole (brochure verte publiée à Madrid en 1935, sous les auspices du *Registro de la propiedad industrial*, par la *Grafica Universal*, sous le titre suivant: «*Estatuto sobre propiedad industrial de 26 de julio 1929, aprobado como ley de la Republica española en 16 de septiembre de 1931*»).

au procédé, au produit ou au résultat sur lequel elle est basée, sans préjudice des cessions dont, par la volonté du concessionnaire ou par l'ordre de la loi, les droits ou les avantages garantis par ladite concession peuvent faire l'objet.

S'il y a plusieurs titulaires, l'indivisibilité sera réglée par les dispositions du Code civil relatives à la communauté de biens.

La cession des divers droits pourra porter sur l'exercice de ceux-ci dans certaines provinces ou localités déterminées du territoire espagnol, de ses colonies et de ses protectorats.

ART. 12. — Les concessions relatives aux divers titres prévus par la présente loi seront faites sans préjudice des droits des tiers.

La priorité des droits relatifs auxdits titres sera calculée à partir de la date du dépôt, en tenant compte du jour, de l'heure et de la minute auxquels ce dernier a été opéré.

ART. 13. — Seront compétents pour connaître des affaires de propriété et de possession les tribunaux de justice. Si le *Registro* reçoit d'un tribunal, avant de rédiger un certificat d'enregistrement, l'avis qu'une action en revendication est en cours, il suspendra la procédure jusqu'à ce qu'une sentence définitive ait été prononcée.

Lorsqu'un juge ou un tribunal notifie au *Registro* la saisie d'un brevet, d'une marque ou d'un autre titre, les droits y relatifs ne tomberont pas en déchéance, même si le saisi n'acquiesce pas les annuités ou les taxes quinquennales ou s'il ne prouve pas, s'il y a lieu, la mise en exploitation. Lesdits droits demeureront en vigueur jusqu'à l'échéance du mois suivant la date à laquelle le même juge ou tribunal aura notifié la levée de la saisie ou l'adjudication par lui faite du droit en question. Dans ce délai, le concessionnaire ou le nouveau titulaire devra acquiescer les annuités et les taxes échues. A défaut, la déchéance sera prononcée.

ART. 14. — Le certificat d'enregistrement d'une marque et le nom commercial constituent une présomption *juris tantum* de propriété. Le droit à la marque devient définitif après que trois ans se sont écoulés depuis l'enregistrement et l'exploitation ininterrompue ou la possession incontestée, de bonne foi et à juste titre.

Pour jouir de la protection accordée par la présente loi, il est indispensable d'avoir obtenu le certificat d'enregistrement par le *Registro*.

ART. 15. — Contre les décisions du *Registro* les intéressés pourront se prévaloir du recours contentieux-administratif, dans la forme et aux conditions prévues par les lois en vigueur en la matière, sauf dans les cas formant une exception aux termes de la présente loi et sans préjudice des recours d'ordre gouvernemental qui y sont prévus.

ART. 16. — Dans les 45 jours à compter de la publication dans le *Boletín oficial de la propiedad industrial* (1), un recours extraordinaire en revision pourra être formé par la voie administrative contre les décisions concluant, par rapport à une demande d'enregistrement d'un titre de propriété industrielle, en faveur de la concession, du rejet, de l'annulation ou de la déchéance, lorsque la décision attaquée a été dictée par suite d'une erreur de fait manifeste et évidente, qui peut être pleinement démontrée par la preuve documentaire.

Le recours en revision n'est pas admis contre les refus d'enregistrement de marques, dessins, modèles, noms commerciaux et films cinématographiques qui sont basés sur la ressemblance ou sur l'identité de l'objet avec d'autres antérieurement enregistrés. Les erreurs portant sur l'interprétation ou sur l'application des prescriptions légales ou sur l'appréciation de l'identité ou de la similitude ne pourront pas être considérées comme des erreurs de fait.

Les recours en revision seront formés devant le *Jefe* du *Registro* qui les soumettra au Ministre pour sa décision, munis du rapport du *Negociado* compétent et du sien. L'ordonnance suivra la voie gouvernementale.

ART. 17. — Tout recours en revision sera soumis au paiement de la somme de 50 *pesetas* (la demande sera donc accompagnée du récépissé attestant que le versement a été effectué à la *Secretaria del Registro*), qui sera retournée au recourant s'il obtient gain de cause.

Sont exceptés dudit dépôt les recours formés par l'entremise d'un *Agente colegiado de la propiedad industrial*, qui répondra de cette obligation par les garanties personnelles qu'il offre.

Les droits acquiescés pour des demandes contre lesquelles un recours en revision a été formé ne seront en aucun cas remboursés à l'intéressé, quelle que soit l'issue de l'affaire.

ART. 18. — Le *Registro* pourra former lui-même un recours en revision, dans les 45 jours, auprès du Ministre de

l'Industrie et du Commerce, lorsqu'il aura connaissance d'une erreur de fait manifeste. Ces affaires seront instruites par l'*Asesoria jurídica del Registro*, qui proposera au Ministre la solution opportune.

Tout recours en revision formé par le *Registro* sera communiqué à l'intéressé afin qu'il fasse valoir les raisons qu'il considère comme opportunes à l'appui de son droit, dans le délai qui lui sera indiqué.

ART. 19. — Les demandes relatives aux divers titres de propriété industrielle devront être déposées, en province, auprès des Gouvernements civils. A Madrid, elles seront directement faites au *Negociado de Entrada* du *Registro*. Dans les colonies et protectorats, elles seront présentées aux *Comisarias* compétentes.

L'autorité recevante constatera, dans un registre spécial, au moment de la réception des pièces et des objets, le jour, l'heure et la minute du dépôt. Ces précisions seront reproduites sur le récépissé délivré à l'intéressé. Elles feront l'objet d'un procès-verbal de la part des fonctionnaires chargés de ce service. Une copie, légalisée par les secrétaires des Gouvernements civils, de la *Comisaria* ou du *Negociado de Entrada*, à Madrid, sera incorporée au dossier, en tête de la demande. Les pièces du dossier seront déposées dans une enveloppe assez grande et solide pour qu'elles ne soient ni pliées ni détériorées.

Sur l'enveloppe, le secrétaire du *Registro* et ceux des Gouvernements civils de province apposeront le sceau de leur bureau et indiqueront la date, l'heure et la minute du dépôt.

ART. 20. — Les demandes déposées auprès d'un Gouvernement civil de province ou d'une *Oficina* de protectorat seront adressées au *Jefe* du *Registro*. Il ne sera pas nécessaire d'en rédiger une autre, adressée au Gouverneur ou au Commissaire. Elles seront accompagnées de deux timbres à 25 centimes, dont l'un servira pour le procès-verbal de dépôt et l'autre pour le récépissé.

Les requérants verseront, en outre, au moment du dépôt d'une demande concernant n'importe quel titre de propriété industrielle, la somme de 12 *pesetas*, à titre de taxe de dépôt.

Le *Registro* est seul compétent pour indiquer les défauts ou les omissions constatés dans les pièces du dossier. Les intéressés pourront les réparer dans le délai prévu par la présente loi pour la publication.

(1) Appelé ci-après *Boletín*, par souci de brièveté.

ART. 21. — Les fonctionnaires chargés de recevoir les demandes, soit au *Registro*, à Madrid, soit dans un Gouvernement civil, en province, se borneront à enregistrer le dépôt, auquel ils attribueront un numéro d'ordre, et à constater que toutes les pièces énumérées dans la liste des annexes accompagnent la demande.

Il est indispensable, pour qu'une demande de brevet soit acceptée, que le dépôt soit accompagné d'un exemplaire au moins du mémoire descriptif complet et des revendications conformes aux prescriptions contenues dans l'alinéa 3 de l'article 100.

Pour l'acceptation des demandes concernant les marques, les noms commerciaux et les modèles et les dessins, il est indispensable que le dépôt soit accompagné d'un exemplaire au moins de la description, qui sera la reproduction exacte du cliché.

L'omission de toute autre pièce du dossier ne sera pas une raison suffisante pour refuser l'acceptation du dépôt, pourvu que la pièce omise ne figure pas sur la liste des annexes.

ART. 22. — Le procès-verbal de dépôt et le récépissé délivré à l'intéressé constateront s'il manque une ou plusieurs des pièces requises par la loi pour chaque genre de demandes et lesquelles.

Les diverses sections dresseront journalièrement une statistique des sommes encaissées et du mouvement des demandes, qui sera remise chaque mois au secrétaire du *Registro*.

ART. 23. — Les heures destinées à l'acceptation des dépôts en matière de propriété industrielle seront les mêmes dans chaque bureau, soit à Madrid, soit dans les provinces. Elles seront établies par le *Jefe* du *Registro*.

ART. 24. — Le *Boletín* sera toujours tenu à la disposition du public auprès des Gouvernements civils des provinces. Sont publiées dans ce journal toutes les notifications que la loi prescrit de faire aux intéressés.

ART. 25. — Indépendamment des notifications visées par l'article précédent, il sera indiqué oralement aux intéressés ou à leurs représentants, qui viennent au *Registro* demander à quelle étape de la procédure l'affaire est parvenue, les défauts de celle-ci et les décisions prises à ce sujet. De la sorte, ils pourront réparer les omissions, effectuer les paiements et accomplir les formalités nécessaires, sans attendre la publication dans le *Boletín*. Lorsqu'il s'agit de réparer

des omissions entraînant le dépôt de pièces, celui-ci sera fait par une demande présentée au *Negociado de Entrada*, à Madrid, et au Gouvernement civil, en province.

Les intéressés pourront également réparer, s'il y a lieu, les omissions qu'ils constateraient eux-mêmes avoir commises lors du dépôt.

ART. 26. — Les requérants qui n'habitent pas l'Espagne sont tenus de désigner un *Agente oficial de la propiedad industrial* ou un représentant muni de pouvoirs suffisants pour agir en leur nom en ce qui concerne le dépôt, la procédure et la délivrance des brevets, marques, etc. et, en général, en tout ce qui se rapporte aux droits découlant de la procédure établie par la présente loi. Toutefois, le pouvoir entraîne pour le mandataire, dans le second cas, l'interdiction d'intervenir dans plus de trois affaires et d'agir en même temps, à titre de mandataire, au nom d'un autre mandant.

ART. 27. — Lorsque l'affaire est traitée par l'entremise d'un agent, les notifications seront faites directement à celui-ci, sans préjudice de la publication dans le *Boletín*.

Après six jours, si l'agent n'a pas reçu la notification, celle-ci sera publiée dans un tableau spécial, installé à cet effet au *Registro*.

ART. 28. — Les intéressés ou leurs représentants pourront demander, avant la délivrance du certificat d'enregistrement, la rectification des erreurs de forme ou des fautes matérielles encourues lors de la rédaction des mémoires ou des descriptions, pourvu que la rectification ne modifie ni l'essence de l'objet de la concession, ni le nom de la personne appelée à en bénéficier.

ART. 29. — Pour tous les délais fixés par la présente loi, il y a lieu d'observer les règles suivantes :

- 1° si le jour de l'échéance, ou les jours suivants, sont fériés, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit;
- 2° les intéressés ne souffriront aucun préjudice du fait que l'accomplissement d'une formalité administrative aurait été retardé pour une raison qui ne leur est pas imputable;
- 3° si le délai est imparti par mois, il est entendu qu'il s'agit de mois complets, savoir de date à date;
- 4° tous les délais commenceront à courir le jour après la notification ou la publication dans le *Boletín*.

ART. 30. — Les intéressés pourront acquitter en tout temps le montant total des annuités à échoir. Ils bénéficieront d'une réduction du 10 % s'il s'agit de 10 ans et du 20 % s'il s'agit de 20 ans. Sont considérées comme étant des annuités à échoir celles comprises entre la deuxième et la dernière. Ledit bénéfice est également applicable aux taxes quinquennales frappant les divers titres de propriété industrielle.

Chapitre II

De la cession et transmission des droits

ART. 31. — Les divers titres de propriété réglés par la présente loi peuvent être transférés par tous les moyens admis par le droit. Toutefois, la transmission ne produira aucun effet à l'égard des tiers si elle n'est pas inscrite au *Registro* en vertu d'une pièce faisant foi de cet acte. Lesdits droits se perdent par nullité ou déchéance, conformément aux dispositions des chapitres y relatifs.

ART. 32. — Pour que la transmission produise ses effets à l'égard des tiers, elle devra être prouvée par les pièces qui la justifient légalement, dans lesquelles il doit être constaté le paiement des droits prévus pour la transmission des biens.

ART. 33. — Les actes de cession ou de transmission dressés à l'étranger seront valables s'ils sont conformes à la législation du pays où ils ont été faits.

Toute pièce attestant qu'une modification a été apportée à un droit doit être légalisée par le Consul d'Espagne dans le pays où la cession ou la transmission a eu lieu. Lorsqu'il y a eu plusieurs transmissions, seule la dernière sera inscrite, sans préjudice de la constatation des transmissions intermédiaires.

ART. 34. — L'enregistrement de tout acte apportant une modification d'une importance quelconque implique le dépôt de l'expédition authentique de l'acte ou du contrat de cession ou de modification du droit.

ART. 35. — Le nom et la raison sociale ou commerciale ne s'éteignent pas avec la mort de la personne ayant fondé un établissement. Ils peuvent devenir la propriété de quiconque serait qualifié, en vertu d'une transmission légale, pour être considéré comme le successeur de la maison originale.

ART. 36. — Les marques contenant des noms ou des raisons sociales devront être transférées, lorsqu'elles font l'objet d'une cession, telles qu'elles ont été enregistrées.

La transmission d'une marque destinée à distinguer des eaux minéro-médicinales ne pourra pas être enregistrée si la demande n'est pas accompagnée d'un acte public attestant que la propriété de ces eaux a été transférée à la même personne ou entité.

ART. 37. — Lorsqu'une personne ayant fait l'objet d'un enregistrement international et dont le pays d'origine est autre que l'Espagne est transmise à un ressortissant espagnol, il faudra que ce dernier demande l'enregistrement de la marque en Espagne, en acquittant les taxes prescrites.

ART. 38. — Toute modification de droit affectant un brevet entraînera la modification des certificats d'addition qui y seraient attachés. Ces derniers ne pourront pas faire, seuls, l'objet d'une transmission.

ART. 39. — Tout enregistrement d'une modification de droit devra être requis moyennant une demande timbrée à 1.50 *pesetas* et accompagnée du document prouvant la modification et d'une copie de ce dernier, timbrée à 1.50 *pesetas* par feuille. Lesdites pièces seront présentées au *Negociado de Entrada* du *Registro*.

ART. 40. — Si le fonctionnaire compétent constate, au reçu de la demande, que la documentation est défectueuse, il suspendra l'enregistrement. Le défaut constaté sera publié dans le *Boletín*, afin que le requérant se présente au *Registro*, dans les 15 jours qui suivent la publication, pour le réparer.

Lorsque le requérant se présente, il pourra lui être accordé un délai supplémentaire pour effectuer ladite réparation.

Si le délai échoit sans que ladite prescription soit observée, la demande sera considérée comme non avenue. Elle sera versée aux archives, avec les pièces qui l'accompagnent, munie d'une note marginale contresignée par le *Jefe* du *Registro*.

ART. 41. — Après s'être assuré, par l'examen des registres et des dossiers, que l'objet de la modification du droit de propriété industrielle avait encore toute sa validité légale à la date de l'acte de transfert et à celle de l'enregistrement, le fonctionnaire chargé de faire les inscriptions des transferts et modifications de droits de propriété industrielle rédigera un extrait dudit acte dans le dossier dont il s'agit et proposera qu'il soit procédé à l'inscription du transfert dans le registre, inscription qui doit être autorisée par le *Jefe* du *Registro*.

ART. 42. — Le *Jefe* autorisera, suspendra ou refusera, sur la proposition dudit fonctionnaire, l'enregistrement du transfert, conformément aux pièces déposées et aux données des registres. Il signera l'attestation de l'enregistrement opéré au bas de l'acte présenté, qui sera retourné à l'intéressé. La copie sur papier simple dudit acte, qui doit accompagner la demande tendant à obtenir l'enregistrement du transfert, restera annexée au dossier.

Contre la décision prononçant le refus, les intéressés pourront — dans les trente jours — recourir en appel devant le Ministre.

ART. 43. — L'enregistrement du transfert ou de la modification de droit une fois accordée, le fonctionnaire chargé de la tenue des registres inscrira dans ceux-ci la modification et il annotera dans l'index le nom du nouveau titulaire.

ART. 44. — Toute modification de droits sera publiée dans le *Boletín*.

(A suivre.)

ÉTATS DE SYRIE ET DU LIBAN

ARRÊTÉ

FIXANT LE TARIF DE PERCEPTION DES DROITS, TAXES ET REVENUS DE L'OFFICE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE

(N° 177, du 23 mars 1942.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Le tarif de perception des droits, taxes et revenus de l'Office pour la protection de la propriété commerciale, industrielle, artistique, littéraire et musicale, fixé par l'arrêté n° 170/L. R. du 6 décembre 1937⁽²⁾, est majoré de 50 %.

ART. 2. — Les amendes prévues par l'arrêté n° 2385, du 17 janvier 1924⁽³⁾, en matière de brevets d'invention, dessins et modèles, marques de fabrique et de commerce, propriété artistique et littéraire, récompenses commerciales et industrielles, sont maintenues aux taux fixés par cet arrêté.

ART. 3. — Les taxes prévues par l'arrêté n° 96, du 30 janvier 1926⁽⁴⁾, réglementant les sociétés anonymes étrangères, sont majorées de 50 %.

ART. 4. — Les cautionnements et amendes prévues par les arrêtés n° 96, du 30 janvier 1926⁽⁴⁾, et 109/L. R., du 21 juillet 1937⁽⁴⁾, concernant les sociétés anonymes étrangères et les compagnies d'as-

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration des États de Syrie et du Liban.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1938, p. 119.

⁽³⁾ *Ibid.*, 1941, p. 46.

⁽⁴⁾ Nous ne possédons pas cet arrêté.

surances, d'épargne et de capitalisation sont maintenus aux taux fixés par ces arrêtés.

ART. 5. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 1942.

FRANCE

ARRÊTÉ

ACCORDANT LA PROTECTION TEMPORAIRE AUX PRODUITS EXHIBÉS À UNE EXPOSITION

(Du 7 juillet 1942.)⁽¹⁾

L'exposition dite Foire internationale de Lyon, qui aura lieu à Lyon du 26 septembre au 4 octobre 1942, a été autorisée à bénéficier des dispositions de la loi du 13 avril 1908⁽²⁾, relative à la protection de la propriété industrielle dans les expositions.

Les certificats de garantie seront délivrés par le Préfet du Rhône, dans les conditions prévues par le décret du 17 juillet 1908⁽³⁾.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

DU RÉGIME INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Deuxième partie)⁽⁴⁾

(A suivre.)

OSTERTAG.

Jurisprudence

SUISSE

DE LA JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL FÉDÉRAL
EN MATIÈRE DE BREVETS (1)

I

La loi suisse sur les brevets ne donne pas une définition de la notion d'invention. L'article 1^{er} se borne à disposer que des brevets doivent être délivrés pour des « inventions nouvelles susceptibles d'exploitation industrielle ». Trois conditions sont donc posées pour la brevetabilité d'une invention: la présence d'une invention, sa nouveauté et sa susceptibilité d'exploitation industrielle. La définition et l'interprétation de la notion d'invention sont laissées à la doctrine et à la pratique.

Le droit doit servir, d'une part, les intérêts de l'inventeur et lui assurer une protection pour son œuvre créatrice; d'autre part, les intérêts de la communauté doivent être sauvegardés, afin d'éviter que ladite protection n'entrave indûment le développement de la technique. De son côté, l'industrie — première représentante de la technique — a besoin de la protection assurée par le brevet, qui encourage le progrès. Elle est, en effet, en mesure — grâce à la publication des brevets — de continuer à bâtir sur la base des inventions ainsi révélées, voire de se lancer sur les voies nouvelles que les pionniers ont ouvertes. Dans ce sens, la protection découlant du brevet a pour effet de stimuler l'industrie et la technique à poursuivre le chemin du progrès, au lieu de demeurer inertes en présence des résultats acquis. Dans ces conditions, l'industrie a un intérêt essentiel à suivre l'évolution de la protection accordée au brevet, et notamment à constater comment le juge con-

(1) Nous traduisons, grâce à l'aimable autorisation de l'auteur, la première partie et un passage de la conclusion d'une étude parue dans le n° 12, de décembre 1941, du *Schweizer Archiv für angewandte Wissenschaft und Technik* (p. 349 et suiv.). La deuxième partie n'intéresse que les lecteurs suisses.

çoit et interprète la notion d'invention.

La présente étude a été inspirée par un représentant autorisé de l'industrie et de la science. Elle doit servir à permettre aux cercles intéressés de prendre position à l'égard de la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de brevets, dans l'espoir que les tribunaux voudront bien tenir compte, à l'avenir plus que dans le passé, des besoins pratiques de la technique et de l'économie.

II

Le 9 juin 1937, le Tribunal fédéral a rendu, dans l'affaire *N. V. Philips' Gloeilampenfabrieken c. Betschard et Astron A.-G.* (2), un arrêt de principe posant quant à la présence d'une invention des conditions tellement plus sévères, en comparaison de la jurisprudence antérieure, que l'on peut parler d'innovation bouleversant la notion d'invention familière au droit suisse. La nouvelle jurisprudence ayant été suivie dans plusieurs décisions ultérieures (3), nous croyons devoir soumettre à un examen critique cette pratique nouvelle et ses conséquences.

Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, l'existence d'une invention brevetable devait être admise dès qu'une idée originale et « créatrice » produisait un effet utile et permettait un progrès technique (4). Pour désigner la condition première d'une invention protégeable, la doctrine et la pratique ont forgé le terme de « niveau de brevetabilité » (*Erfindungshöhe*); le juge détermine si cette condition est remplie d'après son appréciation personnelle et subjective, éventuellement appuyée par l'opinion d'un expert convoqué par le tribunal. Dans ces conditions, les jugements antérieurs posaient à la brevetabilité des conditions plus ou moins sévères selon les circonstances du cas particulier (5). On avait dégagé, avec le temps, le principe que la somme d'activité intellectuelle aboutissant à une idée créatrice pouvait être plus grande ou plus petite, suivant les cas, et que, partant, elle ne jouait pas un rôle décisif (6). Les conditions posées en ce qui concerne le degré de progrès technique étaient également fort modestes: la protection n'était refusée, en général, que s'il s'agissait d'améliorations résultant de mesures qui

(1) Voir *Prop. ind.*, 1938, p. 36 et *BGE*, 63 II, p. 271 et suiv.

(2) Aucun n'a été publié jusqu'ici.

(3) Voir *BGE*, 43 II, p. 522; 48 II, p. 293; 49 II, p. 145, etc.

(4) *Ibid.*, 58 II, p. 80 et 272; 59 II, p. 330; 61 II, p. 53, etc.

(5) *Ibid.*, 49 II, p. 138, etc.

s'imposaient plus ou moins à tout homme du métier, ou qui lui étaient naturelles.

Cette attitude de notre Cour suprême était dictée par la considération que le droit suisse sur les brevets est appelé à combler, dans une certaine mesure, la lacune due à l'absence d'une loi spéciale, protégeant les petites inventions⁽¹⁾, telle que la loi allemande sur les modèles d'utilité. Le Tribunal fédéral n'est cependant jamais allé jusqu'à considérer comme digne du brevet toute création pouvant à la rigueur mériter, aux termes de la loi allemande, la protection à titre de modèle d'utilité. Il s'est plutôt proposé de protéger les petits inventeurs en modérant ses exigences quant à la reconnaissance de l'invention (niveau de brevetabilité et progrès). Une interprétation aussi généreuse de la notion d'invention pouvait évidemment avoir des conséquences nuisibles. Le Tribunal fédéral s'était efforcé de les réduire au minimum, dans une affaire en violation du droit par l'emploi d'un équivalent, en limitant l'étendue du brevet à la forme d'exécution revendiquée, pour le motif qu'il s'agissait en l'espèce d'une petite invention, dont l'auteur ne s'était pas acquis de mérites suffisants pour justifier la revendication des équivalents⁽²⁾. Une certaine évolution dans le sens d'une indulgence moins grande s'était déjà manifestée dans les derniers arrêts antérieurs⁽³⁾ à celui précité, du 9 juin 1937. Ce n'est toutefois qu'à l'occasion de cette dernière affaire que le Tribunal fédéral a soumis à une étude approfondie la question de l'opportunité d'abandonner sa jurisprudence antérieure pour adopter une attitude plus sévère. Nous trouvons dans l'exposé des motifs l'histoire de cette jurisprudence, qui débute par la constatation que la première loi suisse sur les brevets, de 1888⁽⁴⁾, n'accordait le brevet que pour des « inventions nouvelles, applicables à l'industrie et représentées par des modèles », et que, partant, elle correspondait *grosso modo* à une loi sur les modèles d'utilité, attendu que la protection est liée, dans ce dernier domaine, à une forme servant à conférer à l'objet un caractère utile⁽⁵⁾.

(1) Voir BGE, 43 II, p. 524; 49 II, p. 138.

(2) *Ibid.*, II, p. 79 et 298; von Waldkirch (ZSR 53, p. 190) et nous-même (SZJ 29, p. 255).

(3) *Ibid.*, 59 II, p. 330; 61 II, p. 53.

(4) Voir Prop. ind., 1888, p. 71.

(5) Le Tribunal fédéral rappelle que les pays qui possèdent une loi spéciale sur les modèles d'utilité tiennent compte de la limitation du champ d'application de l'objet protégé et de la modestie des exigences relatives à la valeur de l'invention et des prestations de l'inventeur. Ils n'assurent, en effet, aux modèles d'utilité qu'une protection beaucoup moins étendue que celle dont jouissent les brevets, notamment en ce qui concerne la durée, réduite au tiers environ.

Vu que la loi du 21 juin 1907⁽¹⁾, actuellement en vigueur (telle qu'elle a été modifiée par les lois des 9 octobre 1926⁽²⁾ et 21 décembre 1928⁽³⁾), a abandonné l'exigence que l'invention puisse être représentée par un modèle et étendu la protection aux inventions portant sur des procédés et sur de purs produits, le Tribunal fédéral estime qu'il est devenu nécessaire de poser pour la délivrance des brevets des conditions sensiblement plus sévères. La loi outre-passe, par son nouveau champ d'application, la notion du modèle d'utilité, et l'on ne voit pas pourquoi l'examen des inventions relatives à des domaines jusqu'alors étrangers à la loi devrait devenir moins sévère, rien que pour pouvoir admettre au brevet les quelques petites inventions qui mériteraient tout au plus un certificat de modèle d'utilité. Une protection qui dure quinze années et dont les effets se produisent non seulement au civil, mais aussi au pénal, ne doit être accordée, en principe, qu'aux produits dont la valeur les en rend dignes. Les perfectionnements techniques, destinés — en somme — à servir à la collectivité, ne sauraient être inaccessibles au public durant quinze ans, s'ils n'ont exigé qu'une modeste dépense d'activité créatrice et s'ils constituent des configurations nouvelles, plutôt que des progrès techniques.

Pour ces motifs, et pour d'autres raisons d'ordre général qui nous intéressent moins, ici, le Tribunal fédéral a posé, quant aux conditions qu'une invention doit remplir pour être brevetable, les nouveaux principes suivants:

a) L'originalité de la pensée inventive doit revenir au premier plan: il faut demander à l'inventeur une prestation d'une qualité autre que celle fournie par un bon technicien, et exiger tout au moins que la solution ne fût pas assez proche du problème pour constituer un simple perfectionnement technique accessible à un très bon spécialiste;

b) les exigences relatives au progrès technique et à l'enrichissement de la technique doivent être plus grandes, elles aussi. Bien que l'on ne puisse pas exiger que toute invention soit transcendante, il faut que le progrès technique soit clairement reconnaissable et qu'il soit important, dans le domaine en cause.

Ainsi, le Tribunal fédéral exige, non seulement que le progrès technique soit important, mais encore que la pensée in-

ventive revête une originalité spéciale, vu qu'il se réfère aux capacités d'un très bon spécialiste (*gut ausgebildeter Fachmann*), alors qu'il ne parlait naguère que d'un technicien adroit (*geschickter Fachmann*).

Le 30 juin 1937, notre Cour suprême a déjà eu l'occasion⁽¹⁾ de prendre position à l'égard de la question de l'existence de l'invention. Il s'agissait d'une affaire en violation de brevet, où le défendeur demandait reconventionnellement l'annulation du brevet suisse n° 149 678, qui couvrait un procédé pour la conservation des produits d'origine animale, consistant à pratiquer une injection dans le corps de l'animal, après la rigidité cadavérique. Se fondant sur un parère abondamment motivé, émanant d'un collège de trois experts consultés en première instance, le Tribunal fédéral a qualifié le progrès technique obtenu à l'aide du procédé attaqué de plus important que ceux dus aux autres procédés connus. La caractéristique essentielle était fournie par le choix du moment de l'injection. Le Tribunal fédéral a reconnu, en présence des constatations de la première instance (qui le liaient parce qu'elles portaient sur des faits), que le procédé était nouveau par les principes physiologiques qu'il posait et par les conséquences qu'il en tirait.

L'originalité de la pensée inventive a également été admise (après comparaison avec les principes antérieurs, diamétralement opposés, appliqués dans ce domaine), pour le motif que nul, avant l'inventeur, n'avait pu se débarrasser de l'idée d'opérer sur le corps encore chaud, en sorte que l'invention sortait véritablement des ornières et contenait de ce chef une idée créatrice inattendue et inaccessible à un technicien qui se serait borné à perfectionner une idée et un procédé connus.

La pratique nouvelle a été confirmée par un arrêt (également inédit) du 11 mai 1938⁽²⁾, par lequel le Tribunal fédéral a annulé le brevet n° 132 227, délivré le 31 mai 1931. Dans les motifs de cet arrêt, la question de savoir si la condition qu'il y ait progrès technique important doit être posée est tranchée par l'affirmative, dans les termes suivants: « Il y a donc lieu de parler d'un progrès technique important et clairement reconnaissable ». S'agissant d'établir si le progrès repose sur une idée créatrice, le Tribunal fédéral rejette l'opinion de l'au-

(1) Affaire *Soibeisa A. G. für Verwertung des patentierten Beissersaltzeri-Systems in der Schweiz c. Schinken A. G.*; arrêt encore inédit.

(2) Affaire *T. Kaiser A. G. c. Tanner & Co.*

(1) Voir Prop. ind., 1907, p. 77.

(2) *Ibid.*, 1927, p. 28.

(3) *Ibid.*, 1929, p. 97.

teur d'une expertise, qui pense que ce problème doit être examiné surtout d'après la notion du progrès technique lui-même. Le tribunal estime que l'idée créatrice constitue une autre condition nécessaire pour la brevetabilité et que la question de savoir si cette condition, indépendante de celle du progrès technique, est remplie doit être examinée à un point de vue objectif, et non subjectif. Il rappelle qu'il a posé, dans son arrêt précité du 9 juin 1937, le principe que l'on n'admet pas la présence d'une idée créatrice lorsque le problème et la solution sont proches et que la prestation de l'inventeur n'est pas autre que celle que peut fournir un très bon spécialiste. S'agissant de la question de savoir dans quelle mesure l'invention constitue un développement de l'état actuel de la technique, il y a lieu de relever que le degré de la nouveauté exerce inévitablement une influence au moment de la fixation du niveau de brevetabilité, mais seulement dans ce sens qu'il y a lieu d'étudier l'écart qui sépare l'invention de ce qui était antérieurement connu, c'est-à-dire l'importance qualitative et quantitative du saut effectué par l'inventeur. Enfin, le Tribunal fédéral examine en détail la structure technique du brevet au point de vue de la construction et du fonctionnement, afin d'en constater l'originalité inventive. Il conclut que l'objet du brevet n'est pas caractérisé par des éléments qui l'élèvent au-dessus des possibilités offertes, quant à la solution du problème, à un très bon spécialiste qui agirait sur la base de l'état antérieur de la technique. Dès lors, la protection a été refusée au brevet pour défaut de niveau suffisant de brevetabilité, bien que la réalisation d'un progrès technique considérable eût été admise.

Par arrêt du 11 septembre 1940, le Tribunal fédéral a jugé bien fondée l'exception de nullité du brevet n° 188 246 pour défaut de brevetabilité, opposée par la défense⁽¹⁾. Il s'agissait d'un procédé consistant à utiliser un mélange de son et de «Meta» (combustible solide bien connu) pour la destruction des limaces. Ayant constaté que la description d'un brevet allemand, bien antérieure au dépôt de la demande tendant à obtenir le brevet attaqué, qualifiait d'efficaces, pour débarrasser le sol de parasites végétaux et animaux, les produits de la polymérisation de l'acétaldehyde liquide, le tribunal a prononcé qu'il n'existait en l'espèce ni prestation inventive, ni idée créatrice, par le motif suivant: le «Meta» appartient aux dérivés de l'acétaldehyde et le son est un appât connu pour les limaces; il est donc assez naturel de songer à utiliser du «Meta», produit no-

toirement vénéneux, pour exterminer ces mollusques. Cette utilisation représente un perfectionnement à l'égard de l'état antérieur de la technique, et rien de plus.

Un autre brevet (n° 166 250) a été annulé par arrêt du 28 janvier 1941⁽²⁾. Il s'agissait d'un soutien de la malléole, dont un élément s'accrochait à la partie inférieure du tibia et l'autre maintenait le pied, les deux éléments étant unis par une ligature souple qui permettait de les séparer. La première question à trancher était celle de savoir si cette forme de ligature constituait, dans le domaine en cause, une invention brevetable. Le Tribunal fédéral a considéré le problème comme résolu en soi par un brevet allemand antérieur. Il a admis toutefois que ce brevet n'envisageait que l'une des solutions possibles, en sorte que d'autres applications du principe ne pouvaient être exclues *a priori* de la protection. L'appareil du déposant constituait sans doute un progrès technique. Sans approfondir la question de savoir si le progrès était important ou non, le tribunal est parti du point de vue qu'une invention ne peut être qualifiée de prestation créatrice, aux termes de sa jurisprudence récente⁽³⁾, que si elle représente plus que le simple développement, accessible à un très bon spécialiste, d'un principe connu. Le tribunal a conclu comme suit: «La question de savoir si le niveau de brevetabilité est atteint doit être tranchée d'après des critères essentiellement techniques. Or, si le Tribunal de commerce de Zurich, qui compte des techniciens autorisés, a jugé, en l'espèce, qu'il n'y avait pas invention, il y a lieu de s'en tenir là. Le tribunal ne dispose d'aucun argument à opposer à ceux de l'instance précédente, pour motiver un jugement en sens contraire. Le fait qu'un brevet allemand a été délivré pour l'invention attaquée ne saurait notamment pas être pris en considération.»

Lors d'une autre affaire, tranchée par arrêt du 19 février 1941⁽³⁾, il s'agissait essentiellement de décider si le fait de modifier un appareil connu, et de permettre ainsi de répartir également les couleurs pour les fins de l'industrie de la laque, constituait une invention brevetable. Le tribunal a prononcé qu'il avait été jugé à juste titre, en première instance, que l'art du peintre et l'art du laqueur appartiennent à la même catégorie professionnelle, en sorte que tout spécialiste dans l'un de ces domaines doit être tenu pour tel dans l'autre domaine aussi. Il a considéré qu'il s'agissait d'une constatation de fait et que l'instance d'appel n'avait pas à vérifier les conclusions que le tribunal avait tirées, au sujet des li-

mites de l'activité professionnelle en cause, des faits et des preuves dont il disposait.

Le tribunal a posé le principe que l'on ne saurait parler d'idée créatrice lorsque la transposition est effectuée à l'intérieur des cadres d'un domaine professionnel, mais que, lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, de la modification d'un dispositif connu afin de l'utiliser pour des fins nouvelles, il convient d'examiner la question de savoir si les modifications atteignent ou non le niveau de brevetabilité. Or, il faut se fonder — pour décider si un appareil repose sur une idée créatrice — sur l'utilisation qui en est faite, c'est-à-dire qu'il y a lieu de tenir compte aussi de l'effet obtenu par l'emploi de l'appareil, que le procédé comme tel soit breveté ou non.

Le tribunal n'a pas traité la question de savoir s'il y avait, en l'espèce, progrès technique important, ou non.

III

Il n'est pas douteux que la pratique doit être plus sévère, en ce qui concerne le jugement relatif à l'existence d'une invention, car il convient d'éviter que le moindre perfectionnement par rapport à l'état de la technique soit protégé durant de longues années en vertu du brevet. Toutefois, nous nous croyons fondé à soulever quelques objections contre la mesure de cette sévérité et contre son mode d'application par le Tribunal fédéral, d'autant plus que les tribunaux cantonaux lui emboîtent le pas. Nous nous préoccupons notamment, d'une part, de l'interprétation que notre Cour suprême donne à la notion d'invention et, d'autre part, du fait qu'elle ne tient pas compte de certaines particularités de la loi suisse sur les brevets et des effets que les dispositions en vigueur, quant à la procédure à suivre devant elle, produisent en ce qui concerne la vérification des faits matériels qui servent à trancher la question de savoir s'il y a invention, ou non.

Notons, quant à l'interprétation de la notion d'invention, que le Tribunal fédéral exige non seulement que l'invention soit, ainsi que la loi le veut, nouvelle et susceptible d'exploitation industrielle, mais encore que le progrès technique important qu'elle réalise repose sur une idée inventive originale dépassant les capacités d'un très bon spécialiste. Par cette exigence, formulée en des termes aussi généraux, le Tribunal fédéral va bien au delà des limites que la littérature et la pratique ont posées.

S'agissant de l'originalité de la pensée inventive, il est admis (et le Tribunal fédéral paraît être de cet avis) que l'origine de l'invention ne pèse pas sur la balance. Un grand nombre de découvertes, dont certaines très importantes, sont dues au hasard. Elles n'ont donc exigé

(1) Affaire Otto Kellenberg c. Fritz von Allmen.

(2) Voir BGE, 63 II, p. 271 et suiv.

(3) Affaire Grohmann c. Berlac A. G. et cons. (voir BGE, 67 II, p. 57 et suiv.).

(1) Affaire Laboratoires Sauter S. A. c. Novag A. G. (v. *Schweitzer Archiv*, n° 10, d'octobre 1940, p. 290).

tout au plus qu'un degré minime d'activité intellectuelle ou d'originalité de pensée inventive. Le Tribunal fédéral enseigne que ce qui importe est de constater si l'invention se distingue de ce qui était antérieurement connu dans une mesure supérieure à celle que pourrait atteindre, à l'aide des procédés usuels, un très bon spécialiste. Cette constatation présuppose une évaluation impliquant des connaissances techniques et de l'expérience et qui, partant, ne peut pas être uniquement fondée sur le sentiment subjectif du juge. Elle repose sur l'état de la technique constaté lors de l'examen de la nouveauté et implique par conséquent, de la part du juge, une étude technique de l'état des faits, à laquelle un expert doit collaborer dans la plupart des cas. Il en est de même du jugement relatif à la question de savoir si l'invention réalise un progrès à l'égard de l'état antérieur de la technique.

L'examen portant sur l'originalité du niveau de brevetabilité doit être orienté dans plusieurs directions. Le résultat devrait presque toujours être affirmatif lorsque le besoin de la solution du problème s'est manifesté depuis quelque temps, sans que l'on ait pu le satisfaire suffisamment. Mais c'est justement là que le sentiment subjectif induit très souvent en erreur l'expert ou le juge, parce qu'ils ont tendance à considérer rétrospectivement comme allant de soi des opérations inconnues à la date du dépôt de la demande de brevet et qui ne sont apparues courantes ou naturelles qu'après la divulgation due à l'inventeur. Pietzeker⁽¹⁾ cite un jugement américain⁽²⁾ où il est affirmé que les tribunaux ont toujours insisté sur le fait que ce qui semble aller de soi une fois qu'une invention a été faite est bien souvent dû, en réalité, à une force créatrice. Si les moyens utilisés par l'inventeur contribuent considérablement au résultat et si nul n'a songé durant une assez longue période à les mettre à contribution, peu importe qu'ils eussent été accessibles, comme tels, et que le perfectionnement que l'invention apporte à des appareils connus soit peu important.

Nous dépasserions le cadre de la présente étude si nous examinions les divers genres d'inventions à l'égard desquelles l'examen du niveau de brevetabilité doit emprunter des chemins différents⁽³⁾. Bornons-nous donc à constater que le principe posé par le Tribunal fédéral, savoir que le problème et la solution ne doivent pas être rapprochés au point que cette dernière ne constitue qu'un perfectionnement technique susceptible d'être obtenu par tout homme du métier, est

sans doute acceptable en soi, sous réserve des limitations précitées. En revanche, l'exigence que l'invention dépasse les capacités d'un très bon spécialiste ne peut pas être admise, parce qu'elle est trop indéterminée et trop vaste. Il doit suffire, en général, de prendre pour terme de comparaison les connaissances du technicien moyen. En outre, il convient d'éviter — lors de l'examen du niveau de brevetabilité — de commettre la faute de nier d'emblée que l'invention soit due à une prestation créatrice, pour le seul motif que son importance ne saute pas aux yeux. En effet, même une invention petite en soi peut porter un germe insoupçonné, mais précieux, dont l'éclosion est susceptible d'apporter à la communauté des bienfaits économiques ou techniques considérables⁽⁴⁾.

Vu que le Tribunal fédéral déclare lui-même, à juste titre, que le niveau de brevetabilité ne doit pas être jugé d'après des critères subjectifs, le critère objectif du progrès technique, seul applicable, doit avoir la préséance. L'homme du métier n'éprouvera guère de difficultés à répondre à la question de savoir si l'invention représente un progrès à l'égard de l'état antérieur de la technique. C'est là, en effet, un problème qui repose sur des faits et où il s'agit simplement de comparer le résultat obtenu par les moyens antérieurs avec le résultat obtenu par l'application de l'invention. La mesure objective du progrès est fournie par le résultat de cette comparaison. Il y a toujours progrès dès que l'effet dépasse, en puissance ou en qualité, le stade antérieur. Peu importe que la différence entre ce qui était connu et ce qui vient d'être trouvé soit grande ou petite (et donc, par exemple, qu'il n'ait été apporté à un dispositif connu que des modifications peu considérables); ce qu'il faut, c'est que le nouveau procédé ou produit entraîne un perfectionnement⁽⁵⁾. La pensée inventive, ou — en d'autres mots — l'originalité de l'idée créatrice peut fort bien exister, en dépit du caractère modeste des innovations, pourvu que l'effet qui en résulte constitue un progrès technique important.

Le progrès peut être économique⁽⁶⁾ comme technique. Le plus souvent, il appartient cependant aux deux domaines. Au point de vue technique, il y a lieu notamment de prendre en considération: les produits nouveaux, le perfectionnement de la qualité d'un produit, d'un procédé connu ou l'utilisation d'une matière connue pour des fins nouvelles. Au point de vue économique, on songera

notamment à la réduction du prix de fabrication d'un produit chimique ou d'un objet manufacturé, grâce à une économie de temps ou d'opérations, à l'utilisation de matières premières plus accessibles ou moins chères, de déchets, etc. Il ne faut cependant pas que l'élément économique pèse sur la balance au point de pousser le juge à ne pas admettre qu'il y a progrès à défaut d'avantages de cette nature. La technique peut, en effet, se trouver enrichie sans qu'un bénéfice économique soit prouvé, ni même espéré.

Le fait d'avoir triomphé de difficultés que nul n'avait surmontées auparavant, qui joue très souvent un rôle lorsqu'il s'agit de l'application de moyens connus dans un autre domaine de la technique, ne doit pas non plus constituer un élément déterminant lors de l'examen portant sur l'existence du progrès. Cette victoire entre essentiellement en ligne de compte en matière de niveau de brevetabilité, mais elle ne suffit pas pour rendre l'invention digne du brevet. Il faut encore qu'il y ait progrès dans une mesure plus ou moins grande.

La question de la nouveauté entre, elle aussi, en considération, car — si un progrès constitue toujours une nouveauté — une nouveauté ne constitue pas toujours un progrès⁽⁷⁾.

Dès lors, jusqu'à quel point le tribunal est-il justifié en exigeant, non seulement que le niveau de brevetabilité soit atteint, mais encore qu'il s'agisse d'un progrès technique important? Pietzeker fait ressortir à juste titre⁽⁸⁾ qu'il n'est pas rare que la valeur véritable d'une invention apportant un *progrès pratique d'abord minime* ne se révèle qu'à l'avenir, notamment lorsque la technique s'est engagée sur la voie nouvelle tracée par l'inventeur, que d'autres inventions sont survenues, etc. Est-il donc équitable que le premier inventeur, qui a incité la technique à suivre un chemin nouveau, s'en aille les mains vides; que le brevet soit refusé pour le seul motif que la portée du progrès ne semble pas, à première vue, être grande? Si l'on prenait l'habitude de répondre par l'affirmative à cette question, on se priverait de l'impulsion précieuse que l'industrie trouve dans la publication des descriptions de brevets. Les inventions ne seraient, en effet, plus déposées⁽⁹⁾, ou les dépôts n'aboutiraient pas à la délivrance des brevets et aux publications y relatives; elles seraient seulement utilisées en secret. Donc, le but que le Tribunal fédéral se

(1) Voir BGE, 61 II, p. 51.

(2) *Op. cit.*, § 1, note 45, p. 66.

(3) Il est certain que si des conditions si sévères sont posées aux inventeurs, ceux-ci s'abstiendront de demander un brevet dans tous les cas où l'originalité de la pensée inventive, ou l'importance du progrès technique, ne sont pas évidents, attendu qu'ils doivent présumer que la protection leur sera refusée.

(4) *Kommentar zum deutschen Patentgesetz*, 1929, p. 50.

(5) *Fed. Rep.*, 2^e série, vol. 20, p. 313.

(6) Cf. à ce sujet Pietzeker, *op. cit.*, et notamment note 28 au § 1, p. 50 et suiv.

(7) Cette question est étudiée à fond par Lindenmaier (*GRUR*, 1939, p. 153 et suiv.), Ohnesorge (*ibid.*, 1939, p. 219 et suiv.) et Wobsa (*ibid.*, 1939, p. 161 et suiv.).

(8) Voir Pietzeker, *op. cit.*, § 1, note 35, page 60.

(9) Voir BGE, 57 II, p. 622.

propose d'atteindre par l'adoption de critères plus sévères sera entièrement manqué, et, dans certains cas, il ira même à fins contraires, ensuite de l'exagération des exigences relatives au niveau de brevetabilité. Le Tribunal fédéral s'efforce d'éviter, en devenant plus sévère, que le développement de l'industrie ne soit retardé par des brevets trop facilement délivrés. Or, s'il peut avoir raison quant à telle ou telle catégorie de brevets, il va, dans de très nombreux cas, à l'encontre de ses desseins, car la délivrance et la publication de brevets couvrant des inventions dues à une idée créatrice peu originale ou apportant un progrès technique peu considérable peuvent enrichir la technique et stimuler l'industrie. En effet, les inventions naissent le plus souvent du développement systématique des connaissances acquises grâce aux brevets publiés ou divulgués d'une autre façon. Dans ces conditions, on ne peut porter les exigences relatives à la notion d'invention à un niveau susceptible de pousser les inventeurs à renoncer au brevet et à travailler secrètement, sans priver l'industrie d'un stimulant puissant qui favorise le développement ultérieur de la technique ou la recherche de voies nouvelles.

Aussi, les tribunaux suprêmes des grands pays industriels, tels que l'Allemagne, l'Angleterre et les États-Unis⁽¹⁾, considèrent-ils que l'originalité de la pensée inventive et le progrès technique ne doivent pas nécessairement être importants dans tous les cas, et que l'exigence de l'une peut être compensée par l'importance de l'autre, ou vice versa. Le *Reichsgericht* a dit qu'un progrès très considérable peut couvrir d'autres faiblesses de l'invention et que les mérites que l'invention doit avoir pour être digne du brevet peuvent consister en un haut niveau de brevetabilité, accompagné d'un petit progrès, comme en un grand progrès accompagné d'un niveau de brevetabilité relativement bas⁽²⁾. Le même tribunal a prononcé, dans une autre affaire, que la brevetée s'était acquise de si grands mérites, par le progrès obtenu dans le téléférique à double voie, qu'elle méritait le brevet, sans qu'il y eût à charger un expert de rechercher l'importance des difficultés techniques ou intellectuelles à surmonter pour exécuter l'objet du brevet attaqué, à l'aide du brevet opposé à ce dernier⁽³⁾.

D'autre part, les inventions des pionniers doivent être jugées d'après des critères spéciaux. En effet, celui qui ouvre à la technique des voies nouvelles dans un

domaine inexploré (tel, par exemple, que l'inventeur de l'acier inoxydable) se crée d'emblée de tels mérites, qu'il n'y a plus lieu de s'occuper de l'importance du progrès technique. On ne saurait du reste pas l'évaluer, attendu que la pierre de touche fait très souvent défaut lorsqu'il s'agit d'inventions qui empruntent des chemins vierges. D'autre part, le progrès peut revêtir provisoirement une apparence extrêmement modeste parce que l'exécution pratique de l'invention se heurte encore à de grandes difficultés techniques.

Notons encore que l'originalité de la pensée inventive et l'importance du progrès technique chevauchent si bien, que l'on ne saurait les soumettre à un examen objectif séparé sans pécher contre l'équité et sans nuire à la sécurité du droit.

Les considérations générales qui précèdent prouvent donc, à elles seules, que les conditions qu'une invention doit remplir pour être reconnue ne doivent pas être soumises à des règles rigides. On ne peut pas se borner à mettre sur la balance l'originalité de l'idée créatrice et le progrès technique et à conclure qu'il y a, ou qu'il n'y a pas, invention, selon que le plat penche d'un côté ou de l'autre. Tout au contraire, il faut examiner si ces deux éléments réunis atteignent un certain poids, sans se préoccuper de la question de savoir si l'un pèse sensiblement plus que l'autre. Ces principes ne s'opposent nullement aux exigences du Tribunal fédéral; ce n'est que quant à l'évaluation réciproque des deux éléments en cause que notre Cour suprême s'est acheminée sur une voie qui la mène beaucoup trop loin.

Il est vrai que la loi suisse sur les brevets contient des dispositions (voir notamment art. 5; 6, al. 2; 14 et 19) qui ne se retrouvent dans aucune législation étrangère évoluée et que l'on a toujours dû tenir compte de ces particularités lors de l'examen d'un brevet suisse, faute de quoi la protection résultant du brevet pourrait devenir illusoire. La nouvelle pratique, qui pose à la brevetabilité des conditions beaucoup plus sévères, accroît nécessairement et dans une mesure très grande le rôle de ces particularités. Mais nous irions trop loin si nous examinions le libellé des revendications, leur interprétation et leurs conséquences. Il suffit, pour nos fins, de nous occuper des dispositions relatives aux procédés chimiques et aux brevets d'addition.

Chacun sait que l'article 6 de la loi dispose (al. 2) que l'unité de l'invention d'un procédé pour la fabrication de produits chimiques n'existe que si ce procédé aboutit, par la mise en œuvre de matières premières déterminées, à une seule substance, et que l'article

14 (al. 2) permet au propriétaire d'un brevet principal de la nature précitée d'obtenir un brevet additionnel pour chaque invention consistant à remplacer par des équivalents les matières premières utilisées par le procédé breveté, à condition que les produits obtenus par les deux procédés soient analogues au point de vue de leur application⁽⁴⁾. La doctrine et la pratique enseignent que les mêmes conditions doivent être exigées, pour le brevet additionnel comme pour le brevet principal, en ce qui concerne l'existence de l'invention. Or, si l'on appliquait aux brevets additionnels les mêmes principes sévères que la nouvelle jurisprudence préconise, on devrait les annuler presque tous, pour défaut d'originalité de l'idée créatrice et d'importance du progrès technique, attendu que les créations qui en sont l'objet ne dépassent guère, dans la règle, les capacités d'un très bon spécialiste. Certes, l'article 14 parle, tout comme l'article 1^{er}, d'« invention ». La notion d'invention doit être la même dans les deux cas. Et pourtant il n'est pas douteux que, lorsque l'article 14 admet le brevet additionnel pour l'invention « d'un perfectionnement ou d'un développement de l'invention brevetée », il entend que la notion d'invention soit traitée, quant aux brevets additionnels, avec des exigences moins grandes que quant aux brevets principaux.

Les effets de la pratique nouvelle se manifestent d'une façon plus frappante encore lorsqu'il s'agit des brevets additionnels visés à l'alinéa 2 dudit article et relatifs à l'emploi de corps homologues de ceux prévus dans un brevet de procédé pour produits chimiques. Il est, en effet, certain que, la plupart du temps, les équivalents ne sont pas alors le résultat d'une idée créatrice originale et que le brevet d'addition ne couvre, dans ces cas, que des mesures que pouvait prendre, non seulement un très bon spécialiste, mais tout technicien moyen.

N'oublions pas que la loi suisse ne connaît pas l'examen préalable. L'inventeur doit donc assumer lui-même la tâche difficile de s'orienter au sujet de l'état de la technique avant de déposer sa demande de brevet. En revanche, dans les pays à examen, le déposant est informé d'office de toute antériorité et il peut prendre position, voire modifier ou limiter sa demande.

Il est évident que les tribunaux des pays où l'Administration exerce, par l'examen préalable, une influence prépondérante lors de la délivrance ont le droit de se montrer plus exigeants lorsqu'ils sont appelés à prononcer au sujet

(1) Nous ne comptons pas la France, car la question du niveau de brevetabilité y est traitée avec beaucoup moins de rigueur (v. *Pouillet*, Brevets d'invention, 6^e édition, n° 15, p. 21 et suiv.; n° 43, p. 70 et suiv.).

(2) *RG* 1 276/1924 cité, dans *Pietzcker*, *op. cit.*, p. 66, note 47.

(3) *Ibid.*, 1 20/1913, *ibid.*, p. 67.

(4) Notons que l'alinéa 1^{er} du même article permet, en général, à tout propriétaire d'un brevet principal d'obtenir un brevet additionnel pour l'invention d'un perfectionnement ou d'un développement de l'invention brevetée.

de la validité des brevets. Nous ne prétendons toutefois pas que le juge suisse doive se montrer plus coulant parce que, dans ce pays, les brevets sont délivrés sans examen. Mais il ne faut pourtant pas que la jurisprudence helvétique dépasse en sévérité celle des pays à examen ! C'est bien à cela que la nouvelle pratique du Tribunal fédéral tend et c'est bien cela qui n'est pas justifié. Tant que la loi suisse demeure aussi déficiente, il s'impose de s'abstenir de poser à la reconnaissance d'une invention des conditions si sévères, qu'elles équivalent presque, en pratique, à la suppression de la protection des brevets.

Notons, pour conclure, que la jurisprudence introduite par le Tribunal fédéral doit être rejetée pour des motifs théoriques, comme pour des motifs pratiques. D'une part, parce qu'elle revient, par l'élevation excessive de la notion d'invention, à la suppression de la protection, dans des cas où l'inventeur y a droit, selon la doctrine généralement admise. D'autre part, parce qu'elle ne peut pas être considérée comme justifiée en présence des lacunes de la loi suisse sur les brevets et de la teneur de l'article 81 de la loi sur l'organisation judiciaire, qui interdit au Tribunal fédéral, unique autorité de recours, de soumettre à un nouvel examen les faits constatés par l'instance cantonale, ce qui, pourtant, serait indispensable pour fixer dans chaque cas d'espèce la notion de l'invention. Il y a lieu d'exiger que le Tribunal fédéral considère comme suffisantes les conditions généralement acceptées, quant à l'existence d'une invention, par les pays où les demandes de brevets sont soumises à un examen préalable exemplaire et qu'il les applique dans chaque cas particulier, à la lumière de tous les faits de la cause, sans se préoccuper de l'avis de la juridiction précédente et du fait que le collège était constitué, en partie, par des techniciens.

G. SCHOENBERG, Bâle.

Nouvelles diverses

FRANCE

DE LA PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE ET DES PEINES (1)

Le législateur s'est occupé dernièrement de légiférer en matière pénale dans un domaine, celui de la prescription, où il n'avait pas manifesté son action depuis la dernière guerre.

Nous rappelons, en effet, que lors de la Grande Guerre, où l'on se trouvait en présence des mêmes difficultés, le légis-

lateur a laissé en dehors de ses prévisions la prescription des délits. Les dispositions de l'article 2 de la loi du 5 août 1914 et de l'article 1^{er} du décret du 10 août 1914 n'ont suspendu, en effet, que les prescriptions en matière civile, commerciale et administrative, et cela pendant la durée de la mobilisation et jusqu'à la cessation des hostilités.

Cela offrait un inconvénient en matière de propriété industrielle car, ainsi que l'ont fait remarquer les continuateurs de Pouillet dans *Les brevets, dessins, marques et propriété littéraire et artistique pendant la guerre*, par André Taillefer et Charles Claro, Paris 1918, n° 26, les faits de contrefaçon devaient continuer à se prescrire par trois ans, bien que la poursuite en fut rendue impossible.

La contrefaçon est en effet un délit dont les conséquences, même du point de vue civil, disparaissent avec l'action pénale, c'est-à-dire trois ans après l'accomplissement du fait de contrefaçon.

La jurisprudence a pallié, dans une certaine mesure, cette carence législative (Cour de Paris, 4 novembre 1916, *Gaz. des Trib.*, 3 février 1917; Cass. civ., 18 février 1919, *Ann.*, 1919.1.10). D'après la doctrine émise dans l'arrêt de la Cour de cassation précité, du 18 février 1919, l'action portée devant les tribunaux civils se dissociait de l'action publique et était soumise aux règles de procédure propres aux tribunaux statuant en matière civile.

Dès lors, par une assignation devant les tribunaux civils, on pouvait frapper non seulement les faits de contrefaçon remontant à moins de trois ans, mais encore tous ceux qui n'étaient pas prescrits déjà à la date d'entrée en vigueur de la loi du 5 août 1914.

Toutes ces difficultés ne se présenteront pas de nos jours avec la nouvelle loi du 29 mars 1942 (1), qui constitue le seul texte d'incidence générale intervenu en matière de délais depuis la loi du 17 septembre 1940 (2).

Cette nouvelle loi comble un vide car, avant elle, le législateur moderne, pas plus que son prédécesseur de 1919, ne s'était préoccupé des matières pénales en ce qui concerne la prescription des actions et des peines.

Le texte législatif n° 440, portant la date du 29 mars 1942 et entrant en vigueur depuis sa publication au *Journal officiel*, c'est-à-dire depuis le 11 avril 1942, instaure pratiquement une prolongation du délai de prescription, tant de l'action que de la peine. Mais alors qu'en général, quand il s'agit d'une prorogation, le délai qui s'en trouve affecté, bien qu'expirant normalement au cours d'une certaine période, voit son terme

final reporté à une échéance plus éloignée, dans le cas présent, c'est le point de départ du délai qui est reporté à une date plus éloignée: celle de la cessation des hostilités.

L'article 1^{er} de la loi du 29 mars 1942 est ainsi formulé:

« Pour toute infraction non couverte par la prescription lors de la publication de la présente loi, le point de départ des délais de prescription prévus par les articles 635 et suivants du Code d'instruction criminelle est, dans les cas où les délais ne sont pas déjà suspendus par l'article 1^{er} de la loi du 17 septembre 1940, reporté à la date de cessation des hostilités. »

On voit ainsi que pour tous les faits de contrefaçon qui n'étaient pas prescrits au 11 avril 1942, date d'entrée en vigueur de la loi, c'est-à-dire pour tous les délits dont l'accomplissement s'est achevé à l'intérieur du délai de trois ans précédant le 11 avril 1942, les délais de prescription expirant normalement entre le 11 avril 1942 et le 11 avril 1945, soit trois ans après, se trouvent prolongés jusqu'à une date postérieure de trois années à celle de la cessation des hostilités.

Il est donc inutile actuellement, pour toutes les infractions non couvertes par la prescription au 11 avril 1942, de procéder à un acte interrompant la prescription, puisque le délai de prescription court toujours.

La prolongation du délai de prescription s'applique également au délai de cinq ans de prescription de la peine, délai commençant à courir du jour où est rendue la décision qui la prononce, si c'est une décision du dernier ressort, ou du jour où l'appel n'est plus recevable, s'il s'agit d'un jugement en première instance.

Il y a lieu de remarquer que l'article 1^{er} de la loi du 29 mars 1942 réserve le cas où les délais ne sont pas déjà suspendus par l'article 1^{er} de la loi du 17 septembre 1940.

Il s'agit de la loi suspendant l'application de divers délais en ce qui concerne le recouvrement des créances de l'État, ainsi qu'en matière fiscale, ces délais étant suspendus jusqu'à une date qui sera fixée par décret, décret qui n'a d'ailleurs pas encore été rendu.

En résumé, le texte législatif, que nous venons d'analyser rapidement, complète d'une manière très efficace l'ensemble des divers textes portant prorogation ou suspension générale des délais et, notamment, la loi du 24 septembre 1940, dont les effets se sont terminés au 31 octobre 1940.

(1) La présente notice nous a été obligeamment communiquée par la Compagnie des ingénieurs-conseils en propriété industrielle de France.

(2) Voir ci-dessus, p. 118.

Statistique

ALLEMAGNE (1)

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR LES ANNÉES 1940 ET 1941 (2)

I. BREVETS D'INVENTION

Brevets demandés, délivrés, tombés en déchéance, subsistants, de 1930 à 1941

ANNÉES	Demandes déposées	Demandes publiées	Oppositions	Réclamations	Refus après publication	Brevets délivrés			Demandes en nullité, licences	Brevets annulés ou révoqués		Brevets expirés ou éteints	Brevets en vigueur à la fin de l'année	Demandes en suspens à la fin de l'année
						principaux	additionnels	TOTAL		déjà expirés	enc. en vigueur			
1930	78 400	34 175	15 450	6921	1 110	24 197	2540	26 737	342	4	24	15 721	90 307	128 491
1931	72 686	30 660	15 144	6892	1 492	23 381	2465	25 846	333	—	39	19 267	96 847	124 554
1932	63 414	30 636	14 613	6842	1 815	23 727	2474	26 201	274	—	36	27 796	95 216	112 242
1933	55 992	24 121	13 886	6647	1 826	19 568	2187	21 755	281	—	29	21 747	95 195	102 913
1934	52 856	19 774	10 869	6241	1 843	15 254	1757	17 011	287	—	27	24 608	87 571	101 985
1935	53 592	19 775	11 147	7078	1 870	14 507	1632	16 139	339	—	20	17 324	86 366	102 483
1936	56 163	19 922	11 112	6030	1 577	14 975	1775	16 750	324	—	31	15 142	87 943	109 356
1937	57 139	17 782	9 573	5579	1 310	13 010	1516	14 526	291	—	30	14 097	88 342	121 752
1938	56 217	17 964	9 975	7890	1 700	13 545	1523	15 068	267	—	39	9 698	93 673	127 986
1939	47 555	18 767	9 684	7640	1 612	14 860	1665	16 525	230	—	32	13 867	96 299	117 997
1940	43 479	18 544	9 139	5174	1 086	13 257	1390	14 647	207	—	35	13 268	97 643	131 011
1941	49 855	17 497	8 839	5803(3)	1 099	13 372	1437	14 809	173(4)	—	18	11 582	100 852	142 264
1877 à 1941	2 238 513	828 345	278 769	215 558	37 830	651 592	65 174	716 766	11 845	203	1572	614 342	—	—
											615 914			

(1) Voir statistique pour 1938 et 1939 dans *Prop. ind.* de 1941, p. 36 à 40. - (2) Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 3, du 27 mars 1941 et du 26 mars 1942, p. 25 et suiv. et 43 et suiv. Manquent les tableaux habituels concernant: a) les demandes de brevets déposées par des nationaux et par des étrangers; b) les brevets et les modèles d'utilité classés par branche d'industrie; c) les marques enregistrées, classées par branche d'industrie; d) les brevets délivrés, modèles d'utilité déposés et marques enregistrées, rangés par pays d'origine, car ils ne figurent plus dans la statistique pour 1940 et 1941. - (3) Y compris 121 réclamations basées sur le § 21 de la loi sur les brevets. - (4) D'après le nombre de brevets attaqués.

II. MODÈLES D'UTILITÉ

Modèles d'utilité déposés, enregistrés, radiés et transmis, de 1930 à 1941

ANNÉES	Modèles déposés	Modèles enregistrés	Demandes liquidées sans enregistrement	En suspens à la fin de l'année	Prolongés par le paiement de la taxe prescrite	Radiés			Transferts
						suite de renonciation ou d'un jugement	de 3 ans	de 6 ans	
1930	76 163	50 200	24 309	53 257	9 791	474	34 013	5 729	2326
1931	71 171	49 000	21 448	53 980	8 617	429	31 381	8 139	2222
1932	65 817	44 500	24 172	51 125	7 338	410	35 772	9 847	2277
1933	58 706	40 000	24 420	45 411	8 807	440	41 151	9 535	2836
1934	54 630	37 000	19 485	43 556	9 595	400	37 815	8 568	2519
1935	56 352	36 700	18 311	44 897	10 842	379	34 129	7 976	2816
1936	56 621	35 300	17 312	48 906	10 730	401	32 204	8 920	2543
1937	52 538	30 000	16 105	55 339	11 047	526	26 625	12 031	1845
1938	50 329	29 500	15 515	61 979	12 028	560	24 652	11 813	2738
1939	40 468	25 500	15 034	61 087	12 602	476	20 182	11 575	1855
1940	32 641	16 400	15 562	61 766	12 276	422	19 897	10 965	1095
1941	35 669	16 300	15 322	65 813(1)	14 513	332(2)	15 951	12 379	976
1891 à 1941	2 126 593	1 512 700	548 080	—	311 500	—	1 133 973	278 383	71 317

(1) Dont 22 137 demandes éventuelles. - (2) Dont 22 par un jugement.

III. MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

Résumé des opérations concernant les marques de fabrique pour la période de 1931 à 1941

ANNÉES	Demandes d'enregistrement	Enregistrements	Demandes rejetées et retirées	Recours	Demandes en suspens à la fin de l'année	Radiations	Transmissions	Marques publiées comme marques libres	Renouvellements
1931	21 629	13 540	10 119	1 393(1)	8 034	26 287	12 285	7	12 071
1932	20 278	10 790	8 843	1 180(1)	8 679	25 997	10 849	3	10 456
1933	17 436	10 500	9 151	940(1)	6 464	16 816	8 869	1	8 036
1934	16 730	9 704	7 148	911(1)	6 342	15 461	8 131	2	12 088
1935	16 800	9 616	6 679	792(1)	6 847	18 200	9 210	3	11 408
1936	16 574	8 620	7 229	802(1)	7 572	9 418	9 251	—	10 446
1937	16 186	8 680	7 321	918(1)	7 757	14 690	10 258	—	13 194
1938	18 956	7 300	6 076	802(1)	13 335	13 346	11 280	3	12 467
1939	13 447	12 180	6 158	772(1)	8 939	10 942	13 889	—	13 397
1940	13 611	9 087	4 411	739(1)	10 944	11 789	9 152	—	19 194
1941	14 674	13 363	4 102	880(1)	14 573	12 799	11 064	—	17 458
1894 à 1941	931 757	540 850	385 141	56 107	—	316 036	287 310	2047	396 242

(1) Y compris 173, 124, 81, 68, 66, 52, 42, 42, 44, 23 et 22 recours auxquels il a été remédié en première instance.